

4. Le présent Accord ne s'appliquera ni aux prestations non contributives du régime français ni au régime français de sécurité sociale des étudiants qui font l'objet du Protocole ci-joint.

5. Les législations provinciales de sécurité sociale, notamment les législations sur l'assurance maladie, les accidents du travail, les prestations familiales et les rentes pourront faire l'objet d'ententes conformément à l'article XXXI.

*Égalité de traitement
et champ personnel*

ARTICLE 3

1. Sous réserve des dispositions spécifiques restrictives contenues dans le présent Accord, les ressortissants de l'un des États contractants sont soumis aux obligations de la législation de l'autre État et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Sous la même réserve, ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des États contractants, les dispositions contenues dans les législations de l'autre État qui restreignent les droits des étrangers, imposent des délais de résidence ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur lieu de résidence.

3. Le présent Accord est applicable aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants et qui sont des ressortissants de l'un des dits États, ainsi qu'à celles qui sont à leur charge au sens des législations applicables et à leurs survivants.

4. Le présent Accord est applicable aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants, sans égard à la nationalité de ces dernières lorsque ces survivants sont des ressortissants français ou canadiens.

5. Pour l'application du présent Accord sont assimilés aux ressortissants de l'un ou l'autre État contractant:

a) au regard de la législation française:

i) les réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967.

ii) Les apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.

iii) Les membres de familles et les survivants ayants droit des réfugiés et apatrides.

b) au regard de la législation canadienne:

les personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation canadienne décrite à l'article II paragraphe 1 B.

6. Les dispositions de l'article VII sous-paragraphes a) et b) sont applicables sans condition de nationalité.